

la loi française ne contient rien de semblable. La nécessité de l'autorisation préalable n'est exigée dans la métropole que pour les débiteurs de boissons, marchands de vin, etc. La promulgation dans la colonie de la législation métropolitaine en cette matière suffira amplement à remplir le but que le Gouvernement doit se proposer.

Pour les fonctionnaires, les mesures destinées à assurer ce respect de l'autorité supérieure du Chef de la colonie devront désormais être prises en conseil privé, et il devra m'en être référé immédiatement s'il en est fait usage.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité de rapprocher autant que possible la législation coloniale de celle qui suffit dans la métropole à assurer le respect de l'autorité, et de faire disparaître dans nos possessions d'outre-mer tout ce qui pourrait encore constituer un régime exceptionnel que ne justifient plus ni les progrès accomplis dans l'opinion publique, ni les institutions libres que la France s'est données. J'ai donc lieu de penser que les mesures prises pour supprimer ces dispositions d'exception seront accueillies avec faveur par la population de Tahiti.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N° 265. — DÉPÊCHE ministérielle ordonnant de ne plus faire à l'avenir de virements de fonds en cours d'exercice en ce qui concerne les travaux neufs de fortifications et de bâtiments militaires.

(Direction du Matériel, 1^{er} bureau.)

Paris, le 19 mars 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai reconnu que la faculté laissée jusqu'à présent aux administrations coloniales de modifier en cours d'exercice le chiffre des crédits alloués pour les travaux militaires présentait de sérieux inconvénients en ce qui concerne *les ouvrages neufs*.

Cette faculté est devenue incompatible avec la nécessité où se trouve aujourd'hui le département de présenter le projet de budget avec tous les détails indiqués dans les diverses colonnes des états imprimés dont je vous ai adressé les modèles par ma circulaire du 6 octobre 1879.

Il faut que désormais je sois bien assuré, au moment de la pré-